**Réponse au postulat de M. Matthieu Carrel**

« Lausanne considère-t-elle vraiment les étudiants comme des touristes ? »

Rapport-préavis Nº 2026 / 81

Lausanne, le 12 novembre 2026

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

## 1. Résumé

Le présent rapport-préavis explique les raisons pour lesquelles la Municipalité de Lausanne, comme l'ensemble des Communes du Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise ont cessé de percevoir la taxe de séjour auprès de la population étudiante à compte du 1er janvier 2023.

## 2. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Matthieu Carrel « Lausanne considère-t-elle vraiment les étudiants comme des touristes ? » déposé le 22 novembre 2022 et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 7 décembre 2022. Il est demandé à la Municipalité de cesser d'assujettir à la taxe de séjour les personnes qui logent à Lausanne pour leurs études. S'appuyant sur l'arrêt FI.2021.0046 de la Cour de droit administratif et public (CDAP), l'auteur souligne que cet impôt vise exclusivement les séjours à vocation touristique et que son prélèvement sur une population estudiantine serait disproportionné et nuisible à l'attractivité académique.

## 3. Réponse au postulat

La Municipalité partage les préoccupations exprimées dans le postulat concernant l'attractivité de Lausanne par rapport aux hautes écoles, ainsi que le souci de soutenir la population estudiantine.

La Ville de Lausanne applique pleinement l'arrêt de la CDAP qui avait été pris dans le cadre d'une procédure de recours de trois étudiants suisses de l'EPFL (Arrêt CDAP (VD) FI.2021.0046 du 21 octobre 2021).

Au 1er janvier 2023, la Municipalité a suspendu la perception de la taxe de séjour auprès des étudiantes et étudiants. Aussi toutes les factures qui ont fait l'objet d'un recours déposé par une étudiante ou un étudiant dans le délai de 30 jours dès réception de celle-ci ont été annulées par le Service de l'économie.

Pour rappel, et avant cet arrêt de la CDAP en ce qui concerne les étudiantes et étudiants, la taxe de séjour était perçue auprès de celles et ceux qui n'étaient pas domiciliés fiscalement dans le Canton de Vaud ni même ailleurs en Suisse, dans la mesure où ces personnes arrivaient directement de l'étranger et que leur séjour n'avait pour seul objet que de suivre une formation dans la région lausannoise (voir dispositions de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur les impôts directs cantonaux). Ces étudiantes et étudiants n'étaient donc pas domiciliés fiscalement à Lausanne, ni soumis au rôle de l'impôt sur le revenu (ordinaire ou à la source), ceci tant qu'ils ne décidaient pas d'exercer une activité lucrative dans le cadre de leur séjour.

De ce fait, le règlement consistait à les assujettir à une taxe de séjour forfaitaire de CHF 37.- par mois pour des séjours d'au moins un mois.

Ce montant était une contribution dans le cadre du régime de la taxe de séjour pour participer aux dépenses liées à des services, des infrastructures ou des manifestations financées dans le cadre du tourisme, dont ils profitaient également pleinement. À noter que le règlement intercommunal de la taxe de séjour, qui fixe le cadre de sa perception, prévoyait toutefois une exception pour les étudiantes et étudiants au bénéfice d'une bourse d'étude suisse ou étrangère. Ces dispositions règlementaires avaient été confirmées et validées par les autorités cantonales préalablement à leur entrée en vigueur.

Saisie d'un recours, la CDAP a déduit en substance que la question de l'assujettissement devait être analysée en fonction du but poursuivi par la taxe de séjour. Cette dernière étant un impôt d'affectation, elle devait être prélevée auprès de celles et ceux qui en bénéficient directement, à savoir les hôtes de passage. Tout en reconnaissant que les étudiantes et étudiants de la région lausannoise profitaient d'une offre importante en termes d'infrastructures, de patrimoine et de programmes culturels, sportifs et de loisirs, la CDAP a cependant estimé que le motif principal de leur séjour est de poursuivre des études dans des institutions académiques qui se distinguent par la qualité et la spécificité du cursus. En conséquence l'assujettissement à la taxe de séjour n'est pas justifié.

À ce sujet et après coup, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) avait confirmé que la contribution des étudiantes et étudiants au financement d'une offre dont ils bénéficient par ailleurs de façon évidente, supposerait la mise en place d'une taxe complètement nouvelle et spécifique. En l'état, la Ville ne souhaite pas poursuivre dans cette direction.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu au postulat de M. Matthieu Carrel « Lausanne considère-t-elle vraiment les étudiants comme des touristes ? ».

## 4. Impact sur le développement durable

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

## 5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

## 6. Aspects financiers

### 6.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

### 6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

## 7. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2026/81 de la Municipalité, du 12 novembre 2026 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Matthieu Carrel « Lausanne considère-t-elle vraiment les étudiants comme des touristes ? ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter